

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de circuler et de stationner rue des Capucines et modifications des conditions de circulation rue du Potager à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le démontage d'une grue nécessite une interdiction temporaire et partielle de circuler et de stationner rue des Capucines et une modification des conditions de circulation rue du Potager à Villemomble,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés rue des Capucines à Villemomble, le 10 ou le 11 janvier 2022 de 07h30 à 20h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains rue des Capucines entre la rue du Potager et la rue André Leuret à Villemomble, qui sera mise en impasse à son intersection avec la rue André Leuret à Villemomble, le 10 ou le 11 janvier 2022, de 07h30 à 20h00.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera remise en double sens de circulation pour les riverains par dérogation à l'arrêté du 1^{er} avril 1985, le 10 ou le 11 janvier 2022 de 07h30 à 20h00, rue des Capucines entre la rue André Leuret et la rue du Potager à Villemomble.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera remise en double sens de circulation pour les riverains par dérogation à l'arrêté 2001/68-ST du 7 mars 2001, le 10 ou le 11 janvier 2022 de 07h30 à 20h00, rue du Potager entre la rue des Capucines et l'avenue Outrebou à Villemomble.

ARTICLE 5 : Les véhicules circulant rue du Potager entre la rue des Capucines et l'avenue Outrebou et dans ce sens doivent laisser la priorité de passage à ceux circulant en sens inverse.

ARTICLE 6 : Un stop provisoire sera installé rue du Potager à son intersection avec l'avenue Outrebou, le 10 ou le 11 janvier 2022, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 7 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

ARTICLE 8 : La société JPM BATIMENT chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 9 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police territorialement compétent.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société JPM BATIMENT – 20 rue Henri Robert – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SEPUR, Service Prévention et gestion des déchets.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 9 décembre 2021

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis




Jean-Michel BLUTEAU

Reçu en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU